

RÈGLEMENT (CE) N° 1747/2000 DU CONSEIL
du 7 août 2000

modifiant le règlement (CE) n° 2793/1999 relatif à certaines procédures de mise en œuvre de l'accord de commerce, de développement et de coopération conclu entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe du règlement (CE) n° 2793/1999 ⁽¹⁾ comporte des erreurs matérielles qu'il convient de corriger.
- (2) Le règlement (CE) n° 2204/1999 de la Commission du 12 octobre 1999 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽²⁾ contient de nouveaux éléments affectant ladite annexe.
- (3) Les codes de la nomenclature combinée figurant dans ladite annexe devraient être adaptés à ceux applicables à partir du 1^{er} janvier 2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2793/1999 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 2000.

Par le Conseil

Le président

H. VÉDRINE

⁽¹⁾ JO L 337 du 30.12.1999, p. 29.

⁽²⁾ JO L 278 du 28.10.1999, p. 1.

ANNEXE

«ANNEXE

relative aux produits visés à l'article 2

Nonobstant les règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un "ex" figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Code TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire annuel, et facteur d'augmentation annuelle ⁽¹⁾ ⁽²⁾	Droit contingentaire (% de réduction)
09.1803	0603 10 30		Orchidées, fraîches, du 1 ^{er} juin au 31 octobre	500 tonnes (faa 3 %)	50 NPF ou 20 SPG ⁽³⁾
	0603 10 10		Roses fraîches, du 1 ^{er} janvier au 31 mai, et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre		
	0603 10 50		Chrysanthèmes, frais, du 1 ^{er} janvier au 31 mai, et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre		
09.1805	0603 10 80		Autres fleurs, fraîches, du 1 ^{er} juin au 31 octobre	600 tonnes (faa 3 %)	50 NPF ou 20 SPG ⁽³⁾
09.1807	ex 0603 10 80	30	Protéées, du 1 ^{er} janvier au 31 mai, et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre	900 tonnes (faa 5 %)	100
09.1809	0603 90 00		Fleurs autres que fraîches	500 tonnes (faa 3 %)	75 NPF
09.1811	0811 10 90		Fraises, congelées	250 tonnes (faa 3 %)	100
09.1813	2008 40 51		Poires, sans addition d'alcool	40 000 tonnes poids brut (faa 3 %)	50 NPF
	2008 40 59				
	2008 40 71				
	2008 40 79				
	2008 40 91				
	2008 40 99				
	2008 50 61		Abricots, sans addition d'alcool		
	2008 50 69				
	2008 50 71				
	2008 50 79				
	2008 50 92				
	2008 50 94				
	2008 50 99				
	2008 70 61		Pêches, sans addition d'alcool		
	2008 70 69				
	2008 70 71				
	2008 70 79				
	2008 70 92				
2008 70 94					
2008 70 99					
09.1815	2008 92 59		Mélanges de fruits, autres que les fruits tropicaux	18 000 tonnes poids brut (faa 3 %)	50 NPF
	2008 92 74				
	2008 92 78				
	2008 92 98				

Numéro d'ordre	Code NC	Code TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire annuel, et facteur d'augmentation annuelle ⁽¹⁾ ⁽²⁾	Droit contingentaire (% de réduction)
09.1817	2008 92 72		Mélanges de fruits tropicaux	2 000 tonnes poids brut (faa 3 %)	50 NPF
09.1819	2009 11 99		Jus d'orange, congelés	700 tonnes (faa 3 %)	50 NPF
09.1821	2009 40 30 2009 70 11 2009 70 19 2009 70 30 2009 70 91 2009 70 93 2009 70 99		Jus d'ananas Jus de pommes	5 000 tonnes (faa 3 %)	50 NPF
09.1823	ex 2204 10 19 ex 2204 10 99	91, 99 91, 99	Vins mousseux	450 000 litres (faa 5 %)	100
09.1825	2204 21 79 2204 21 80 2204 21 83 2204 21 84		Autres vins	32 000 000 litres (faa 3 %)	100
09.1827	7202 41 10 7202 41 91 7202 41 99		Ferrochrome, contenant en poids plus de 4 % de carbone	515 000 tonnes	100

⁽¹⁾ Facteur d'augmentation annuelle (faa) = % du volume de base annuel.

⁽²⁾ Poids net, à moins qu'il ne soit autrement indiqué.

⁽³⁾ Celui qui donne comme résultat le droit le plus bas.»